LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration des contributions directes

n° dossier

modèle 920 F — page : 1 / 1

www.acd.lu

Bureau d'imposition :

Réinitialiser

Déclaration de la retenue d'impôt sur les activités littéraires et artistiques et sur les activités sportives professionnelles touchés par des contribuables non résidents

A utiliser par le débiteur de l'allocation versée à des bénéficiaires non résidents et visée par l'article 152, titre 1 L.I.R.

Ligne					
1	Désignation du débiteur:				Téléphone :
2	Administration centrale ou siège statutaire (adresse complète):				
3	Trimestre de la mise à la disposition des allocations[1] (exemple: 3 / 2017):				
4	La retenue d'impôt a été versée le :		au receveur des contributions à :		
	Spécification des revenus	Montant brut[2] €	Montant net[3] €	Taux d'impôt[4] %	Retenue d'impôt €
5	1. Revenus provenant de l'exercice d'une activité indépendante de nature littéraire ou artistique lorsque cette activité est ou a été exercée ou mise en valeur au Luxembourg				
6	2. Revenus provenant de l'exercice d'une activité sportive professionnelle lorsque cette activité est ou a été exercée au Luxembourg				
7				Total versé :	

La présente déclaration est certifiée exacte et complète.

8 _____ , le _____ D

signature

9 _____

nom du signataire

1) L'allocation est réputée mise à la disposition du bénéficiaire:

1. en cas de paiement, de compensation ou de mise en compte: lors de ces opérations;
2. en cas de sursis de paiement au bénéfice du débiteur de l'allocation: lors du paiement, de la compensation ou de la mise en compte;
3. en cas d'acomptes: lors du paiement, de la compensation ou de la mise en compte de ces acomptes;
4. en cas de paiement unique non échelonné et couvrant plusieurs exercices d'exploitation: lors de cette opération.

2) Colonne à remplir si le débiteur des revenus ne prend pas la retenue d'impôt à sa charge.

3) Colonne à remplir si le débiteur prend la retenue d'impôt à sa charge.

4) Le taux de la retenue est fixé à 10% des recettes sans aucune déduction pour frais d'obtention, dépenses d'exploitation, dépenses spéciales, impôts, taxes ou autres charges du bénéficiaire. La retenue s'élève à 11,11% lorsque le débiteur de l'allocation prend à sa charge l'impôt à retenir.